



## VILLE D'AUBANGE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du :** 31 mars 2025

**Présents :** Monsieur François KINARD, Bourgmestre  
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;  
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.  
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Delphine GUELFF, Françoise JULIEN, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Alain SPOIDEN, Claude RETTIGNER, Conseillers communaux.  
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

**Excusés :** Madame Sandrine MARTIN-SAULAS, Conseillère communale.

#### **Délibération n°236 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance "Accueil extra-scolaire 2025-2031".**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 32 prévoyant la faculté de pratiquer des réductions en faveur des familles disposant de faibles revenus et l'article 36 prévoyant un mécanisme de subventionnement des opérateurs d'accueil qui s'inscrivent dans ce cadre ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-023 rendu par le directeur financier en date du 13 mars 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le règlement redevance sur l'accueil extra-scolaire adopté par le Conseil communal du 5 juin 2023 est abrogé au à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur l'accueil extra-scolaire.

Pour l'exercice 2025, cette redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Est visé l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires, ainsi que les mercredis après-midi en période scolaire.

##### **Article 2. Redevable(s)**

La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant l'ayant inscrit à l'accueil extra-scolaire.

Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

##### **Article 3. Montant**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

###### **➤ Accueil avant et après les horaires scolaires**

- De 7h00 à 8h30 : 1,00 € par demi-heure (entamée) et par enfant
- De 15h30 à 18h30 : 1,00 € par demi-heure (entamée) et par enfant, avec un maximum de 5,00 € par enfant

- **Accueil le mercredi après-midi en période scolaire**
- De 12h00 à 14h00 : forfait de 2,50 € par enfant
  - De 14h00 à 16h00 : forfait de 2,50 € par enfant
  - De 16h00 à 18h30 : forfait de 1,00 € par enfant

En dehors des heures d'ouverture définies dans le règlement d'ordre intérieur, tout quart d'heure (entamé) d'accueil sera facturé 10,00 €.

Une réduction de cinquante pour cent de ces montants est appliquée lorsque la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMG, tel que fixé par le Conseil National du Travail, CCT n°43). Pour l'octroi de cette réduction, les montants suivants seront comparés :

- Fiche(s) de rémunération de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant relative(s) au mois d'août de l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'accueil de l'enfant.
- Montant du RMMG applicable au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'accueil de l'enfant.

Pour être recevable, toute demande de réduction devra parvenir à l'Administration communale au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'accueil de l'enfant.

#### **Article 4. Paiement et recouvrement**

La redevance établie en application des articles précédents est débitée du portefeuille électronique provisionné par le redevable dans la plateforme informatique dédiée. En cas d'impossibilité technique d'utilisation de cette plateforme ou de solde insuffisant du portefeuille électronique, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de paiement de trente jours.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10,00 € seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 15 août 2025.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,  
(s) LESPAGNARD A.

Le Président  
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,  
Aubange, le 3 avril 2025

Le Directeur général f.f.,  
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre  
(s) KINARD F.